

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : V.MARTIN  
☎ : 04.56.59.49.85  
☎ : 04.56.59.49.96

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2013042-0020

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.514-1 ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société Total Raffinage marketing au sein de son établissement, spécialisé dans le dépôt de liquides inflammables situé sur les communes de Serpaize et de Luzinay, et notamment les arrêtés préfectoraux N° 93-3157 du 15 juin 1993 et N° 2007-06170 du 12 juillet 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire N°2012362-0022 du 27 décembre 2012 autorisant la société Total Raffinage France à se substituer à la société Total Raffinage Marketing pour son dépôt pétrolier de Serpaize et Luzinay ;

**VU** la lettre en date du 30 janvier 2013 par laquelle l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a transmis son rapport à l'exploitant et l'informe de la proposition de mise en demeure concernant les activités de son établissement situé sur les communes de Serpaize et de Luzinay ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 30 janvier 2013, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 27 septembre 2012 sur le site de Serpaize et Luzinay ;

**CONSIDERANT** que l'inspection réalisée le 27 septembre 2012 sur le dépôt pétrolier de la société Total Raffinage France à Serpaize et Luzinay a permis à l'inspection des installations classées de constater les non-conformités suivantes :

- L'étude d'impact de la pollution sur les rejets en eau prescrite par l'article 5 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-06170 du 12 juillet 2007 susvisé n'est pas établie ;
- plusieurs alarmes relatives aux détecteurs d'hydrocarbures liquides sont inhibées alors que ces équipements sont considérés comme des mesures de maîtrise des risques ;

- les détecteurs inhibés ne respectent pas les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées ;
- le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines n'est pas conforme aux dispositions des articles 54-6 et 55 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables ;

**CONSIDERANT** que la société Total Raffinage France ne respecte pas certaines dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N° 2007-06170 du 12 juillet 2007 ;

**CONSIDERANT** que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application de l'article L.514-1, section 1, chapitre IV, du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La société Total Raffinage France (dont le siège social est situé à Courbevoie La Défense (92800), 2 place Jean Millier) est mise en demeure de respecter, **à compter de la notification du présent arrêté, dans les délais précisés**, les dispositions suivantes :

- établir l'étude d'impact de la pollution sur les rejets en eau prescrite par l'article 5 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-06170 du 12 juillet 2007 **dans un délai de 3 mois** ;
- établir une analyse technique et un échancier de bon fonctionnement des détecteurs d'hydrocarbures liquides permettant de démontrer le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé **dans un délai d'un mois** ;
- mettre en œuvre des mesures compensatoires à la défaillance des détecteurs d'hydrocarbures **sans délai** ;
- mettre en œuvre le suivi des rejets en eaux et le suivi piézométrique des eaux souterraines tels que prescrits par les articles 54-6 et 55 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables.

**ARTICLE 2** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de Serpaize, le Maire de Luzinay et le Directeur Régional de l'Environnement, de

l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Total Raffinage France.

Fait à Grenoble, le 11 FEV. 2013

Le Préfet  
*Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général*  
Frédéric PERISSAT